COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93)137 final

Bruxelles, le 31 mars 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à
certaines modalités d'application des accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des négociations relatives à l'instauration de l'Espace économique européen (EEE), la Communauté a signé des accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles sous forme d'échanges de lettres avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse à Porto, le 2 mai 1992. Il été initialement prévu que les accords agricoles entreraient en vigueur à la même date que l'accord EEE.

Suite au report de l'entrée en vigueur de l'accord EEE après la décision de la Suisse de ne pas ratifier cet accord, il a été décidé par la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suede, d'autre part, de faire entrer en vigueur lesdits accords agricoles d'une manière anticipée à partir du 15 avril 1993, pour une durée devant expirer le 1er janvier 1994, sauf décision contraire.

Suite à la décision du Conseil d'approuver lesdits accords, il s'avère nécessaire d'établir la base juridique permettant à la Commission de procéder à la mise en oeuvre de ces derniers. Les dispositions proposées doivent être nécessairement établies sur le plan communautaire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'approuver la présente proposition.

La présente proposition ne comporte aucune incidence financière pour le budget de la Communauté.
La présente proposition n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à
certaines modalités d'application des accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a signé des accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles sous forme d'échanges de lettres avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse à Porto, le 2 mai 1992;

considérant que ces accords ont été signés simultanément avec l'accord sur l'Espace économique européen, entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs Etats membres d'une part, et les Etats de l'Association européenne de libre échange d'autre part, ci-après dénommé "accord EEE"; que l'objectif de toutes les parties était de faire entrer en vigueur l'accord EEE ainsi que les accords bilatéraux agricoles en même temps;

considérant que suite à la décision de la Confédération Suisse de ne pas ratifier cet accord, des accords sous forme d'échanges de lettres ont été conclus le 17 mars 1993 entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part, afin d'appliquer les accords bilatéraux agricoles, signés le 2 mai 1992 avec ces pays à partir du 16 avril 1993 et jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord EEE; que les accords du 17 mars 1993 prévoient également que, sauf décision contraire des parties contractantes, ces accords provisoires expireront le 1er janvier 1994 si l'accord EEE n'entrait pas en vigueur à cette date;

considérant que le Conseil a approuvé, par décision ..... du 15 mars 1993 (1) lesdits accords bilatéraux avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède et que ces accords ont été conclus en date du 17 mars 1993;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les modalités d'application de diverses dispositions de ces accords:

(1) JO ....

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et soumis aux règles d'une organisation commune de marché, les dispositions d'application des accords bilatéraux agricoles signés le 2 mai 1992 à Porto entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) no. 804/68 (2) ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés. Lorsque l'application des accords requiert une coopération étroite avec les Etats signataires, la Commission peut prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer cette coopération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Conseil
Le Président

.....

(2) Règlement (CEE) No 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO no. L 148 du 28.6.1968). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) No. 2071/92 (JO L215 du 30.7.1992).

ISSN 0254-1491

COM(93) 137 final

DOCUMENTS

FR **03 02 11**

N° de catalogue : CB-CO-93-161-FR-C

ISBN 92-77-54367-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg